

autres fournitures égales en valeur à la somme spécifiée. Si l'amende n'est pas promptement payée, et que la personne lésée désire être dédommagée par du travail, il en sera ainsi : l'homme jugé travaillera jusqu'à concurrence d'une valeur exactement correspondante à 160 dollars. Les magistrats ne devront point recevoir d'objets défectueux ou de qualité inférieure en paiement de ladite amende.

ART. 3. *Concernant les blessures suivies de mort, sans qu'il ait été dans l'intention du coupable de tuer.* — La personne ou les personnes qui causeront la mort d'une autre, soit en la frappant avec la main ou avec un bâton, soit en la jetant dans la mer, soit par tout autre moyen occasionnant la mort, mais sans intention de tuer, si le jury (1) pense que le coupable n'avait réellement pas l'intention de commettre un homicide, il sera jugé, condamné, et la peine infligée en ce cas, sera la déportation à vie sur l'île de *Matia*. Si la reine veut, après un certain nombre d'années passées dans cet exil, rappeler les personnes bannies, il lui appartiendra de le faire. Cette peine est la même pour les étrangers et les Tahitiens.

ART. 4. *Des mauvais traitements.* — La personne qui en maltraitera une autre, soit en la frappant avec la main ou avec un bâton, soit en lui jetant des pierres, ou qui l'aura blessée de quelque manière que ce soit, dans un lieu caché, ou devant d'autres personnes, devra être jugée. C'est à la partie lésée à conduire l'agresseur devant le tribunal; si elle ne le fait pas et n'adresse point de demande de jugement, le fait n'aura point de suite. Si la plainte est formée, le coupable, jugé et convaincu, il sera condamné à une amende de 20 dollars : dont 10 pour la partie plaignante, 6 pour la reine, et 4 pour le gouverneur du lieu où le délit aura été commis. Cette amende est la même pour les étrangers et pour les Tahitiens; mais il sera loisible aux derniers de la payer en denrées telles que la loi les juge valables, jusqu'à concurrence de 20 dollars; lesquelles denrées seront partagées dans les proportions fixées ci-dessus.

ART. 5. Si un homme, en surprenant un autre en flagrant délit de commerce illicite avec sa femme, le frappe, avec l'intention de le tuer, et si l'homme frappé meurt de sa blessure, le coupable sera mis en jugement et condamné comme homicide, suivant l'article 4^{er} de cette loi. Si la mort a eu lieu, et si cependant l'intention de tuer n'a pas été établie par les débats, le coupable sera condamné au bannissement, comme il est dit dans l'article 3 de cette loi. Mais si la blessure reçue dans de telles circonstances est légère, et si la mort ne s'en est pas suivie, l'homme qui a frappé ne sera pas mis en jugement, en considération de la grave provocation qu'il a reçue de celui qui l'a offensé. C'est seulement lorsque l'homme ou la femme qui est offensé par la conduite des parties coupables les trouve en flagrant délit, que la loi permet cette vengeance modérée; si elles sont trouvées en cet état par d'autres, elles sont alors sous la main de la loi, qui seule doit punir les coupables.

Cette loi est applicable dans toutes ses dispositions aux femmes comme aux hommes.

(1) *Te feia e faaimiroa hia ra*, ceux qui seront faits imiroa (cherchant à fond) pour ce cas.